GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R03-2021-346

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Controles /
R03-2021-12-30-00003 - 20211230-COVID-19-Arrêté réveillon 31-12 (1 page) Page 3

Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Controles

R03-2021-12-30-00003

20211230-COVID-19-Arrêté réveillon 31-12

PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Arrêté n° portant interdiction de la consommation d'alcool et de nourriture sur la voie publique pendant la soirée du réveillon dans le département de la Guyane

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 3-1 ;

Vu l'arrêté n°R03-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane l'urgence ;

Considérant qu'en semaine 51 (20-26 décembre), le taux d'incidence consolidé sur sept jours glissants est de 187 cas confirmés pour 100 000 habitants ; que ce taux est en forte augmentation par rapport à la semaine précédente (+57%) ;

Considérant la circulation avérée du variant Omicron sur le territoire de la Guyane ;

Considérant le risque important de diffusion du virus de la Covid-19 à l'occasion des rassemblements festifs, notamment la soirée du 31 décembre 2021 ;

Considérant les mesures déjà en vigueur d'interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques et de consommation d'alcool sur la voie publique, figurant à l'article 11 de l'arrêté n°R03-2021-12-21-00001 susvisé ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, chargée de mission, commissaire à la lutte contre la pauvreté ;

ARRÊTE

Article 1er :

La consommation d'alcool et de nourriture sur la voie publique est interdite sur l'ensemble du territoire le 31 décembre 2021 à partir de 22h00, jusqu'au 1er janvier 2022 à 6h00.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le sous-préfet des communes de l'intérieur, les maires des communes du département, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur territorial de la police nationale de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 30 DEC 2021

Le préfet,

Thierry QUEFFELEC

Tél : 05 94 39 45 31 - Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr - Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex